



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service économie agricole et filières

Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint-Pierre

DECISION N° 2021-AE-670
Accordant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 01 septembre 2021,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 14 septembre 2021

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **accordée** à la SARL APEX (avec 1 seul associé exploitant EGATA-PATCHE Nicolas Nilamani)
Demeurant 115 Route de Cambaie - 97460 SAINT PAUL

pour un terrain d'une superficie de 166,7999 ha
Références cadastrales 15BE0002 ; 15BE0003 ; 15BE0004 ; 15BE0005 ; 15BE0006 ; 15BE0007 ; 15BE0008 ; 15BE0009 ; 15BE0010 ; 15BE0011 ; 15BE0013 ; 15BE0014 ; 15BE0015 ; 15BE0016 ; 15BE0019 ; 15BE0020 ; 15BE0021 ; 15BE0022 ; 15BE0023 ; 15BE0024 ; 15BE0040 ; 15BE0041 ; 15BE0045 ; 15BE0046 ; 15BE0052 ; 15BE0053 ; 15BE0054 ; 15BE0055 ; 15BD0010 ; 15BD0011 ; 15BD0012 ; 15BD0013 ; 15BD0014 ; 15BD0015 ; 15BD0016 ; 15BD0017 ; 15BD0018 ; 15BD0019 ; 15BD0020 ; 15BD0021 ; 15BD0022 ; 15AX0005 ; 15AX0006 ; 15AX0007 ; 15AX0008 ; 15AX0102 ; 15AX0531 sur la commune de SAINT PAUL

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 14 septembre 2021



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Bertrand GUIZARD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.